



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 08 mars 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURAFOOT (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

US PONTOISE – 504447 – BENGUERMIT Ryan (U 13) - club quitté : US ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) LIGUE OCCITANIE
O ST DENIS LES BOURG – 530041 – DOUMBOUYA Mory (U 17) – club quitté : FO BOURG EN BRESSE (522537)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 276

C. OMNISPORTS LA RIVIERE – 580450 – LYOEN Rafael (U15) – club quitté : ENT.S. ST JEAN BONNEFONDS (516407)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 03/03/2022,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 277

F.C. ESPALY – 523085 – MUNA EKANE Charles Emmanuel (U18) – club quitté : S.C. LANGOGNE (503566)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le motif du refus était que le joueur souhaitait rester au club jusqu'à la fin de saison,
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications à la Commission dans les délais impartis,

Considérant que le club quitté a fourni une attestation signée du joueur confirmant son désir de rester au sein du club quitté,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 278

ENT.S. HAUT FOREZ – 550799 – MERCHIONNE Morgane et FRANCE Monique (senior F) – club quitté : AS ST JUST ST RAMBERT (523656)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant les joueuses en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ des joueuses pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant le motif invoqué pour mise en péril de l'équipe, il ressort du contrôle au fichier que l'effectif des joueuses est pour le moment insuffisant (14) au vu du nombre d'équipes inscrites (1) (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande de l'ENT.S. HAUT FOREZ.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 279

C.S DE VOLVIC – 506562 – AFANGBOM Anani Adelino (senior) – club quitté : US MARINGUOISE (506518)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié pour justifier sa demande,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation du joueur ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 280

**FC LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER – 5523650 –
CAMPS Enzo (Senior) – club quitté :GOAL FC – 560508**

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/d des RG de la FFF,

Considérant que celui-ci a fourni à l'appui de sa demande l'accord du club quitté pour le joueur,

Considérant l'article 117/d précise que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique** ».

Considérant que le club demandeur, ne peut bénéficier de cette disposition, du fait que ce n'est pas un club nouvellement affilié, ni une reprise d'activité,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club FC LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN